

Points saillants

1. Ouverture d'une enquête

Depuis 2000, le DOC continue de développer et d'appliquer l'approche mise en place pour s'assurer que les requêtes jouissent d'un appui suffisant de la part de l'industrie américaine concernée, conformément à l'article 732 du *Tariff Act*. Les aspects pertinents sont les suivants : a) les normes régissant l'exclusion discrétionnaire, dans l'évaluation de l'appui de l'industrie, de l'opinion des producteurs américains qui importent le produit visé ou sont liés aux importateurs de ce produit; b) le soutien exprimé par les syndicats en faveur des requêtes.

a) Exclusion discrétionnaire – Pour décider s'il doit ou non tenir compte de l'opinion des producteurs américains qui s'opposent à une requête quelconque, le DOC a continué de s'inspirer du paragraphe 732(c)(4)(B) du *Tariff Act* pour guider sa démarche, qui consiste à déterminer, au cas par cas, les motifs des entreprises opposées à une requête et dans quelle mesure leur opposition reflète d'abord leurs intérêts en tant que producteurs américains.

b) Appui des syndicats – Depuis 2000, les syndicats ont plus fréquemment agi à titre de co-requérants ou exprimé formellement leur appui aux requêtes présentées. Normalement, on suppose que l'appui exprimé envers une requête par les syndicats concorde avec la position de l'entreprise, et le DOC fait habituellement état de l'appui des syndicats lorsqu'il détermine que la requête jouit d'un appui suffisant de la part de l'industrie concernée. Il peut cependant arriver qu'une entreprise et un syndicat soient en désaccord quant à l'opportunité d'ouvrir une enquête. Selon l'énoncé des mesures envisagées par le gouvernement (*Statement of Administration Action*) qui accompagne la loi de 1994 sur les accords de l'Uruguay Round (*Uruguay Round Agreements Act*, URAA), si la direction d'une entreprise exprime une position diamétralement opposée à celle de ses travailleurs, le DOC considérera que la position de cette entreprise vis-à-vis de la requête est neutre. Bien qu'il semble ne s'être produit, depuis 2000, aucun cas où la direction et le syndicat d'une entreprise ont exprimé des vues opposées, les risques de conflit entre les deux se sont accrus considérablement en raison du nombre grandissant de requêtes soutenues par les syndicats et d'entreprises soumises aux pressions de l'économie mondiale qui s'opposent aux requêtes en recours commerciaux.

2. Éléments de preuve

Le DOC et l'ITC n'ont apporté que des changements mineurs aux exigences régissant les éléments de preuve dans les procédures en recours commerciaux. Ces changements concernent les questionnaires et les délais qui s'y rattachent, le traitement des réponses incomplètes, l'échantillonnage, les données de fait disponibles, les vérifications, les dossiers d'éléments de preuve publics et le traitement des renseignements privatifs des entreprises.

a) Questionnaires – Le DOC a mis au point de nouveaux questionnaires standard pour les enquêtes et les réexamens. En outre, les questionnaires relatifs aux économies de marché